

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1317

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 du présent projet de loi propose de réduire le délai d'encaissement des chèques d'un an à six mois.

Bien que le chèque devienne un moyen de paiement minoritaire, la présente disposition s'avère problématique car le chèque présente bien des avantages, notamment pour les familles modestes. Il permet un fractionnement des dépenses et l'encaissement différé, très utiles quand on a du mal à boucler les fins de mois.

Le chèque présente bien des avantages, notamment pour les familles modestes. Il permet un le fractionnement des dépenses et l'encaissement différé, très utiles quand on a du mal à boucler les fins de mois. Contrairement à la carte bancaire, ce moyen de paiement n'est pas payant. On a par ailleurs davantage conscience de ses dépenses quand on règle par chèque que lorsque l'on paie par carte. Autre point : le paiement par carte bancaire coûte de l'argent aux commerçants, point non négligeable